ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Minitel

Question écrite n° 2992

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la prolifération sur la voie publique d'affichages sauvages ou sur des panneaux commerciaux autorisés, souvent de format important, d'accroches publicitaires incitant les abonnés à se connecter à des serveurs Minitel. Les termes directs ou suggestifs utilisés pour agrémenter ces affiches (exemple : plaisirs furtifs, rencontres d'une nuit, etc.) peuvent être particulièrement choquants et dangereux pour la moralité publique, pouvant constituer une incitation à la débauche des adolescents. Si ces affiches ne présentent pas directement un caractère pornographique leur utilisation massive sur la voie publique étant destinée à attirer l'attention du public, elles semblent pour le moins relever de l'atteinte à la moralité publique telle que définie par l'article 38 du code pénal. L'évolution des techniques et notamment les encouragements donnés au développement de l'Internet risquent, à défaut d'une législation de contrôle, d'aggraver encore ces publicités jugées dégrandantes et perverses par nombre de nos concitoyens. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement, notamment dans le cadre de sa lutte contre les abus sexuels que subissent les jeunes, pour mettre un frein à la prolifération de ce genre de publicités, tant sauvages que commerciales diffusées par des réseaux d'affichage. Il souhaite notamment savoir quels sont les moyens dont disposent les autorités et les particuliers pour ester contre ce genre de publicités et si elle ne jugerait pas opportun, soit en concertation avec les professionnels, soit par le biais de la contrainte d'agir contre ce genre de publicités dégradantes pour la personne humaine et dangereuses pour la jeunesse.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle partage ses préoccupations quant à la prolifération d'annonces à caractère pornographique dans les revues périodiques susceptibles d'être lues par des mineurs ou par voie d'affichage sur la voie publique. Elle porte à sa connaissance que deux dispositions du nouveau code pénal peuvent d'ores et déjà permettre de lutter contre de telles pratiques. Tout d'abord, l'article R. 624-2 du code pénal réprime des peines attachées aux contraventions de la quatrième classe la distribution à domicile, sans demande préalable du destinataire, d'imprimés véhiculant des messages contraires à la décence. Ce texte paraît pouvoir s'appliquer aux journaux d'annonces gratuites distribués dans les boîtes aux lettres lorsque ces publicités véhiculent des messages manifestement contraires à la décence. L'article 227-24 du même code punit d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. Par ailleurs, le garde des sceaux vient tout récemment de soumettre à la représentation nationale un projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs. Ce texte prévoit notamment d'ériger l'utilisation d'un réseau de télécommunications en circonstance aggravante du proxénétisme, de la corruption de mineur, du délit de diffusion d'images de mineurs présentant un caractère pornographique et, enfin, de l'atteinte sexuelle sur mineur sans violence, lorsque l'auteur de ces infractions est entré en contact avec sa victime grâce à la diffusion sur ce réseau de messages destinés à un

public non déterminé. Est également prévue l'instauration d'une procédure permettant à l'autorité administrative d'interdire la diffusion aux mineurs de documents vidéo à caractère pornographique ou dont le contenu est suscpetible de porter atteinte à la dignité de la personne humaine. Le non-respect de l'interdiction de diffusion aux mineurs ou la publicité en faveur d'un document interdit seront punis d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. Ainsi, ces différentes dispositions visent à répondre de manière satisfaisante aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. Pierre Cardo
Circonscription : Yvelines (7e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2992
Rubrique : Télécommunications
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2946
Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4256